

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDED DU LOT

Les Matalines
46150 Catus

Références : FT/ S 2025-0198
Code AIOT : 0006811568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement SYDED DU LOT implanté Route de Cahors - RD 32 Côte Barou - Labastide-Murat 46240 Cœur de Causse. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection se déroule dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La dernière visite date du 19 juin 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED DU LOT
- Route de Cahors - RD 32 Côte Barou - Labastide-Murat 46240 Cœur de Causse
- Code AIOT : 0006811568

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SYDED DU LOT, est autorisé à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes, sise au lieu-dit « Côte Barou » sur le territoire de la commune de Labastide Murat 46240. Ce site, initialement autorisé en application de l'article L541-30-1 du Code de l'environnement, bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'enregistrement. L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 actant cette antériorité fixe la durée d'autorisation à 35 ans pour un volume de stockage maximal de 10 000 m³.

Le stockage annuel maximal est limité à 285 m³ soit 457 tonnes de déchets inertes.

L'installation demeure peut fréquentée avec un dépôt interne de la benne issue de la déchetterie à une fréquence maximum mensuelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Connaissance des risques, Formation au Personnel.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article art 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
8	Installations de stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
11	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du site		
12	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
13	Émissions dans l'air	AP Complémentaire du 20/08/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé le 4 juin 2025 de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes exploitée par le SYDED du LOT permet de formuler quelques observations par rapport à la réglementation applicable. L'inspection n'observe pas de non conformités majeures sur le site de cette installation peu fréquentée. Il est demandé un justificatif de l'engagement du SYDED à l'acquisition des parcelles attenantes aux Sud/Sud-Est du site en bas de talus afin de définir clairement les limites réglementaires de l'emprise et ainsi respecter les distances de sécurité du périmètre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier administratif
Prescription contrôlée : Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
Constats : L'exploitation est encadrée par l'arrêté n°E-20156-006 du 18 décembre 2015. Le jour de la visite du site du Cœur de Causse sur la plateforme de la déchetterie sont présentés par l'exploitant les échanges avec la DREAL datant de Février 2015 sur le dossier d'évolution de la réglementation concernant l'ISDI au bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis. L'exploitant détaille le dossier initial d'autorisation d'exploiter datant de juin 2007 dans lequel se trouve en p 3/7 les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site. Y est aussi spécifiée en P 4/7 la liste des déchets acceptés et de ceux refusés (ménagers, végétaux, Déchets Industriels

Dangereux et déchets du second-œuvre comme les revêtements techniques, tuyauterie, câblage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : • 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; • 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
Constats : L'Inspection des Installations Classées observe que les zones de stockage actuelles et passées dépassent ou sont situées à moins de 10 m des limites du site. L'exploitant précise que le bas de talus de stockage (initialement une décharge municipale) dépasse les limites des parcelles de l'emprise autorisée. L'exploitant explique que le SYDED compte acquérir les parcelles situées en bas de talus et effectue des recherches des propriétaires des parcelles n° 0115, 0116 et 0127.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande l'envoi des justificatifs des recherches effectuées et l'engagement écrit de la part du SYDED, pour l'acquisition des parcelles pré-citées en bas du talus afin de respecter le zonage de stockage de l'ISDI par rapport aux limites de l'emprise autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention Poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).

II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : L'Inspection constate que la voie d'accès à l'ISDI ne présente pas de signes d'empoussièrtements et que la voie de circulation ne présente pas de défauts d'entretien ni de traces de boue le jour de la visite. Les abords de l'exploitation sont végétalisés et délimités par des zones boisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Le jour de la visite, il est constaté l'entretien et le débroussaillage de l'aire intérieure et du plateau de déversement sur les zones de stockage définies sur le plan d'exploitation. Selon les dires de l'exploitant, la fréquence des travaux d'entretien et de maintenance du site de l'ISDI est annuelle Le périmètre extérieur immédiat de ces aires est lui recouvert d'écrans de végétation denses composés d'arbustes et autres végétaux ligneux. L'Inspection constate la difficulté technique d'entretenir la pente du talus orientée Sud-Est (pente de l'ancienne décharge communale) à fort pourcentage. L'exploitant explique que seuls des travaux mécaniques (engin de chantier type pelle-araignée) avec un coût élevé sont à même d'effectuer ces prestations. L'Inspection informe l'exploitant de la future application de l'Arrêté Préfectoral sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice du site
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : La notice du site est présentée (mise à jour du 22/05/2025). Elle est bien spécifique au site et reprend les horaires de fonctionnement réels de l'ISDI avec les représentants de l'exploitant (chauffeur du SYDED) susceptibles de s'y trouver en l'absence du gardien de la déchetterie. Seule la benne de la déchetterie annexe de l'ISDI est déversée sur le site à la demande du gardien de celle-ci. Sur la notice est bien décrit le régalage le long de la déchetterie en phase 2 pour assurer la stabilité de l'ancienne décharge communale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs.
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Il est constaté la présence de deux extincteurs (6kg et 2kg) répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant présente la vérification périodique en date du 16/10/2024 conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont bien disponibles sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Connaissance des risques, Formation au Personnel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article art 14
Thème(s) : Risques accidentels, Formation personnel autorisé.
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'Inspection contrôle la liste des personnels référencée sur le registre numérique interne, le gardien bénéficie des formations adaptées face aux risques rencontrés sur le site. Cependant l'opérateur présent le jour de la visite qui fait partie des personnels tournants (remplaçant du Pôle Entretien) du SYDED ne bénéficie pas de formations de base à la conduite à tenir en cas d'incidents ou d'accidents, dont la formation interne à l'utilisation des extincteurs. L'Inspection constate la présence de la liste des n° d'astreinte affichée et à disposition des personnels et que des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. À la demande de l'Inspection le gardien "tournant" énumère logiquement le déroulé des étapes de la conduite à tenir en cas d'incidents ou accidents (départ de feu sur l'ISDI).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les activités sont réalisées sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnels nommément désignés par l'exploitant et ayant suivi les formation de base à la sécurité adaptées aux risques rencontrés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est

aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation est protégée pour empêcher le libre accès au site par un grillage entretenu entre la voie publique et la déchetterie. Les faces Sud et Sud-Est sont délimitées par le talus à forte déclivité et la végétation arbustive dense. Le jour de l'inspection l'entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Tri spécifique des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Le jour de la visite, le site bénéficie d'un container poubelle comme benne de tri pour les déchets indésirables. Les déchets indésirables sont ensuite réorientés vers les filières de tri spécifique en déchetterie. La traçabilité de ces déchets indésirables ne fait pas lieu d'un registre mais de l'émission d'une fiche du système QSE avant régalaage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de déchargement et contrôle des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations

permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'exploitant précise que seule la benne de la déchetterie est déchargée sur le site de l'ISDI après demande du gardien du site, à une fréquence faible, soit 1 fois/mois au plus. Ce sont les chauffeurs poids lourds du SYDED qui réalisent le contrôle visuel des indésirables au déchargement. Ce contrôle est suivi d'un autre lors des opérations de régilage. La zone de déchargement est définie sur le plan d'exploitation. L'Inspection constate qu'il n'y a pas de marquages ou de délimitations physiques précises sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation stockages
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : L'exploitant présente le plan d'exploitation en phase 1 de l'ISDI qui s'étend vers le Nord-Est du site, le régilage se fait dans le respect des isoplèthes de niveau afin d'assurer la stabilité et la sécurité vis-à-vis des mouvements de terrain et glissement le long du talus de l'ancienne décharge communale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Panneau de signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ;

- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'Inspection constate la présence d'un panneau de signalisation et d'information placé sur le portail de l'entrée principale, sur lequel sont notées toutes les informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de Poussières
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées tous les trois ans par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.[...]Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008) ou équivalent.[...]L'exploitant adresse tous les trois ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Constats : L'exploitant présente les résultats de la dernière campagne de mesure d'empoussièrement réalisées selon la méthode des plaquettes du mois d'août 2024, aux résultats conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite